CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

LIGNE DE CONDUITE : B-014

APPARENCE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Approuvée : le 23 février 2005

Révisée (Comité LDC): le 19 novembre 2013

Modifiée: le 19 novembre 2013, le 9 novembre 2017, le 24 février 2022

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Il est important de reconnaître que la tenue vestimentaire doit refléter les attitudes et les valeurs du système scolaire. Ainsi, l'apparence des élèves et des membres du personnel doit dénoter un niveau élevé de valeurs ainsi qu'une attitude qui est propre à un établissement d'enseignement respectable tout en laissant aux parents, tuteurs une certaine latitude quant au choix des vêtements de leurs enfants afin de leur permettre de les vêtir à un coût raisonnable.

1. Code de tenue vestimentaire appropriée

- 1.1 En vertu de l'article 302 (5) de la *Loi sur l'éducation* et la *Loi 2000 sur la sécurité dans les écoles*, chaque école doit, en consultation avec le conseil d'école, les parents, tuteurs, les élèves et le personnel de l'école, élaborer et mettre en vigueur un code de tenue vestimentaire appropriée.
- 1.2 Le code de tenue vestimentaire de l'école, dans son encadrement, devra être équitable et inclusif en nature et évitera de discriminer contre une personne en raison de son identité culturel, religieux ou de genre.

DÉFINITIONS

Tenue vestimentaire appropriée : S'entend comme l'ensemble des vêtements et des accessoires particuliers qui font partie de l'habillement accepté à l'école et aux bureaux.

Uniforme : S'entend de toute tenue vestimentaire appropriée approuvée et semblable pour l'ensemble des élèves de l'école, tant dans un modèle spécifié que dans les couleurs prédéterminées.

Forte majorité : Une forte majorité est définie comme étant 85 % et plus des familles de l'école. Chaque famille a droit à un sondage, et ce, basé sur la résidence principale de l'enfant.

EXEMPTION

Lorsque l'uniforme fait partie du code de tenue vestimentaire appropriée, l'élève peut être exempté du port de l'uniforme en vertu de la politique et des directives administratives B-026 Équité et Éducation inclusive.

RÉFÉRENCES



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

LIGNE DE CONDUITE : B-014

APPARENCE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Approuvée : le 23 février 2005

Révisée (Comité LDC): le 19 novembre 2013

Modifiée: le 19 novembre 2013, le 9 novembre 2017, le 24 février 2022

Page 2 de 2

Loi 2000 sur la sécurité dans les écoles Loi sur l'éducation

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.